



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

Projet de programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie

Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale stratégique

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale stratégique du projet de programme d'actions régional (PAR) de Picardie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'évaluation environnementale stratégique a pour objet « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes en vue de promouvoir un développement durable ».

Le projet de PAR picard parachève avec l'ensemble des autres PAR des régions métropolitaines la nouvelle transcription française de la directive 91/676/CEE, dite directive « Nitrates ». Cette directive a pour objectifs de protéger les eaux douces et les eaux continentales et côtières afin d'améliorer la qualité de l'eau potable et de lutter contre l'eutrophisation ayant notamment pour origine les excès d'azote. Les PAR remplacent les quatrièmes programmes départementaux d'actions en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Leurs mesures ne s'appliqueront que sur les terres agricoles localisées dans les zones vulnérables (définies sur des critères de concentration en nitrates dans l'eau ou d'eutrophisation), telles que définies par ladite directive. Les mesures des PAR ont pour objectif de renforcer les exigences du Programme d'actions national (PAN) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ces PAR sont soumis à évaluation environnementale stratégique et donc à l'avis de l'autorité environnementale locale, à savoir le Préfet de Région.

Le PAN a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable - n° 2013-53 en date du 10 juillet 2013).

L'autorité environnementale a été saisie pour avis par la personne publique responsable de ce projet de PAR par courrier en date du 24 février 2014. L'agence régionale de santé de Picardie et les préfets territorialement compétents ont été consultés par courrier en date du 24 février 2014. Cet avis a été élaboré à partir du rapport environnemental réalisé par le bureau d'études SAFEGE (version février 2014) et du projet d'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional qui sera mis à la consultation du public.

En application du IV de l'article R 122-21 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement porte sur le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) et la prise en compte de l'environnement par le projet de PAR. Il comporte une analyse sur le caractère complet du rapport environnemental, sa qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier la pertinence des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par ledit programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'évaluation environnementale stratégique du PAR de Picardie ne porte que sur le renforcement des mesures que ce dernier apporte à celles identifiées dans le PAN.

SYNTHÈSE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La Picardie est un territoire rural dont 69% de sa surface sont consacrés à l'agriculture (contre 52% au niveau national). Elle est spécialisée dans les grandes cultures et se révèle parmi les plus productives de France et d'Europe. L'élevage se trouve confronté à des difficultés (coût élevé des intrants, faibles revenus, conditions de travail contraignantes).

Le projet de PAR prévoit principalement des allongements des périodes d'interdiction d'épandage d'azote pour certaines cultures, des dérogations à l'implantation généralisée de cultures intermédiaires pièges à nitrate, les modalités pour leur implantation et leur destruction, des mesures complémentaires pour les zones d'actions renforcées et les modalités d'enregistrement et de déclaration pour certaines dérogations.

Le projet de PAR renforce globalement le niveau de protection de l'environnement défini par les précédents quatrièmes programmes d'actions départementaux.

L'autorité environnementale recommande :

- d'apporter les ajustements ou corrections nécessaires en fonction des données mobilisables ;
- d'établir, dans un premier temps, des objectifs d'apport d'azote à ne pas dépasser en sortie d'hiver pour le colza et l'orge d'hiver et pour les prairies ;
- d'apporter les éléments techniques et factuels permettant d'apporter une réponse quant aux éventuels risques de lessivage d'azote en Picardie consécutif au retournement des prairies ;
- de vérifier si les définitions départementales des cours d'eau BCAE sont harmonisées et si elles atténuent ou accentuent les mesures de protection de la qualité des eaux superficielles, prévue par le projet de PAR ;
- d'insister davantage sur les actions ou réglementations complémentaires qui s'appliquent au titre de la PAC, de sa conditionnalité et au titre des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) ;
- d'intégrer dans le suivi du projet de PAR l'évolution des dérogations à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN), les anomalies observées lors des contrôles sur place et les nouvelles pratiques en matière d'intercultures (culture dérobée, culture intermédiaire à valorisation énergétique et les CIPAN à base de légumineuses dont la composition en graines de légumineuses n'est pas plafonnée).

Amiens, le 10 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

AVIS DETAILLE

D) ANALYSE DU CONTEXTE DU PROJET :

• L'agriculture picarde

La Picardie est un territoire rural, comptant 1 354 531 ha de surface agricole utile, soit 69% de la surface régionale (contre 52% au niveau national). Les boisements couvrent 20% de la surface régionale et les 11% restants sont occupés par les espaces urbanisés et les infrastructures.

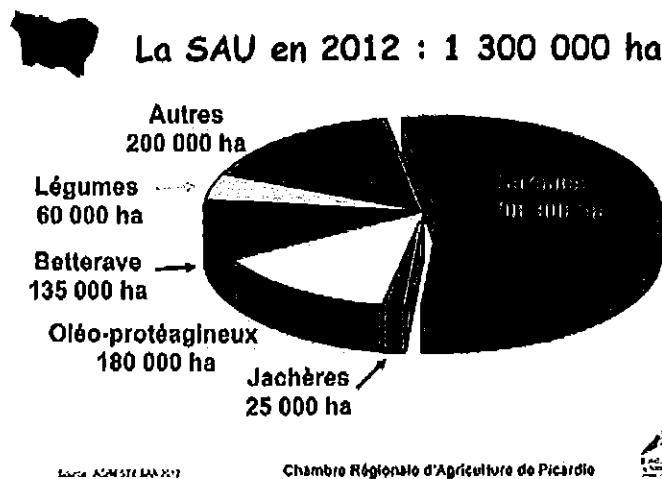
Sous l'effet d'un contexte pédo-climatique propice (terres fertiles et d'un climat favorable), la Picardie est spécialisée dans les grandes cultures, orientation qui ne cesse de se renforcer. L'agriculture picarde est parmi les plus productives de France et d'Europe.

La première production agricole picarde est le blé tendre, pour une valeur moyenne triennale de 2009 à 2011 de 700 millions d'euros. La Picardie est la deuxième région française pour les superficies consacrées au blé.

La betterave est le deuxième poste de l'agriculture picarde avec 300 millions d'euros devant le lait de vache, le premier des postes animaux. Les quatre postes suivants sont des produits végétaux : les pommes de terre, les oléagineux (essentiellement le colza), puis les vins de Champagne et les légumes.

Ces sept rubriques cumulent 73 % du chiffre d'affaires de la ferme picarde.

Parmi les 14 000 exploitations agricoles picardes, 57% (près de 8 000) sont spécialisées dans les grandes cultures contre 24% en moyenne nationale. Elles sont souvent associées à une industrie de proximité pour la conservation ou la transformation (Bonduelle, Nestlé, Tereos pour citer les plus importantes dans la région).



Les exploitations spécialisées en élevage sont près de 3 000. Elles représentent 21% des exploitations picardes en 2010, mais leur part diminue (27% en 2000). L'élevage est très souvent réalisé dans des exploitations dont les productions dominantes sont les grandes cultures.

La filière laitière a perdu en 10 ans plus de 30% de ses exploitations. La production laitière est la 3^e production agricole régionale en valeur, la viande bovine arrive en neuvième position.

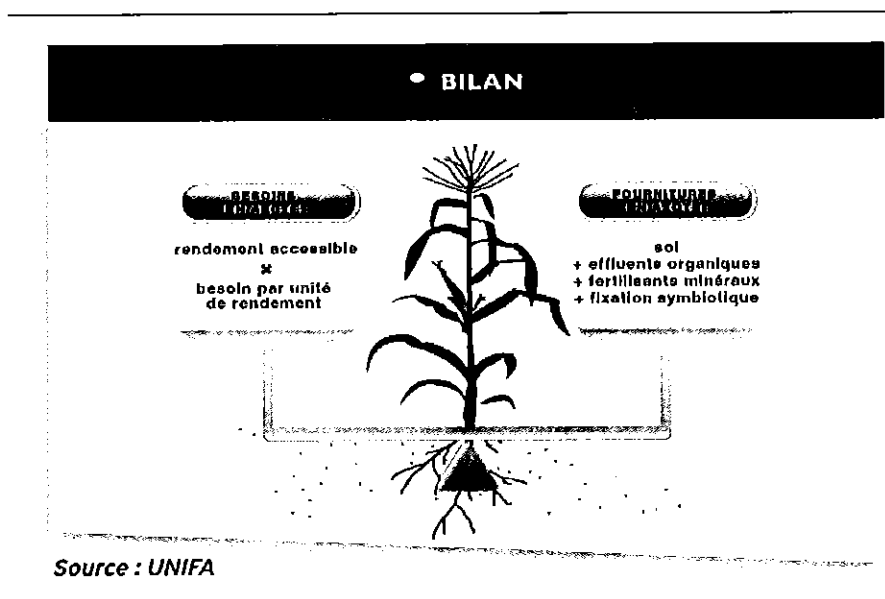
En matière d'aménagement du territoire, l'élevage d'herbivores permet de mettre en valeur des terres agricoles moins propices aux grandes cultures, notamment dans le Vimeu et la Thiérache ou encore dans le pays de Bray ou le nord-ouest de l'Oise. L'élevage contribue ainsi de façon déterminante à la richesse écologique de la région.

L'élevage se trouve confronté à des difficultés réelles (coût élevé des intrants, faibles revenus, conditions de travail contraignantes).

- **La nutrition azotée des plantes**

Les plantes ont besoin entre autres de carbone et d'azote afin d'assurer le développement de l'appareil racinaire et végétatif (tige, feuille, fleur, ...). A l'exception des plantes de la famille des légumineuses (trèfle, luzerne, fève, ...), elles prélèvent l'azote sous sa forme nitrate (NO_3^-) (forme minérale la plus présente dans les sols) pour fabriquer les protéines indispensables à leur croissance et au bon fonctionnement de la photosynthèse. Les fournitures d'azote minéral par le sol sont rarement suffisantes pour répondre à leurs besoins, déterminés par des objectifs de rendement et de qualité des productions (importance de la teneur en protéine pour les orges destinés à la brasserie ou celle des blés utilisés en boulangerie). En conséquence, les agriculteurs sont amenés à apporter de l'azote sous forme minérale (assimilable directement par les plantes) et/ou sous forme d'azote organique (fumier, lisier, fientes, ...) qui, par minéralisation (action de dégradation par les décomposeurs et les bactéries) dans le sol, est transformé en azote minéral.

Le sol fournit une partie de l'azote minéral nécessaire aux plantes, essentiellement issu du produit de la minéralisation des apports organiques, des résidus de culture, des retournements de prairies, de la destruction des cultures intermédiaires piège à nitrate (CIPAN), du dépôt d'azote atmosphérique et de sa fixation par les légumineuses. Ainsi, la couverture du besoin des plantes par différents apports anthropiques et fournitures du sol se schématise de la manière suivante :



La fertilisation azotée est au centre de cinq enjeux :

- **la productivité** : une insuffisance d'azote impacte directement le niveau de production des plantes et les rend plus fragiles aux agressions (insectes, virus, bactéries, champignons, ...). De même, un excès d'azote peut avoir des conséquences importantes sur le niveau de production avec les phénomènes de verse ou créer des conditions idéales pour le développement de bio-agresseurs ;
- **la qualité des productions** qui peut être déterminante pour l'accès à de nouveaux marchés mondiaux ou pour l'aptitude à la transformation industrielle ;
- **la qualité de l'air et de l'eau** : les excédents d'azote peuvent sous l'effet de pluies importantes se retrouver dans les eaux souterraines destinées à la consommation humaine ou dans les eaux superficielles. Ils contribuent à la prolifération d'algues qui appauvrissent les milieux aquatiques tels que les cours d'eau. Les épandages d'azote minéral et organique s'accompagnent d'une volatilisation d'ammoniac dans l'atmosphère, composé précurseur de particules fines reconnues pour leurs effets négatifs sur la santé.

- La performance énergétique : les principaux engrais azotés minéraux sont fabriqués à partir de l'azote atmosphérique et de l'hydrogène fourni par le gaz naturel. Ainsi, 60 à 70 % des dépenses énergétiques nécessaires pour mener à terme les semis en grandes cultures (céréales, pommes de terre, betteraves sucrières, ...) jusqu'à la récolte sont générés indirectement par la dépense énergétique pour produire l'azote minéral ;
- le changement climatique : le protoxyde d'azote est un gaz ayant un effet de serre ayant un fort impact sur le changement climatique. Il est issu des épandages d'azote minéral, qui subit des transformations dans le sol.
- Le nouveau dispositif français transposant la directive nitrates de 1996

Cette directive a pour objectifs de protéger les eaux douces et les eaux continentales et côtières afin d'améliorer la qualité de l'eau potable et de lutter contre l'eutrophisation des eaux superficielles.

Jusqu'en 2011, ces programmes d'actions étaient en France des programmes élaborés au niveau départemental.

Suite aux griefs émis par la Commission Européenne, sur l'identification des zones vulnérables et de l'hétérogénéité de mesures dans ces programmes d'actions, la France a redéfini le cadre réglementaire dans la lutte contre les pollutions diffuses liées aux épandages agricoles de fertilisants azotés en zones vulnérables autour du PAN, renforcé par des mesures des PAR afin de prendre en compte la diversité des systèmes d'exploitations agricoles, des sols et du climat.

La mise en œuvre des PAR doit permettre d'assurer un niveau de protection de l'environnement comparable à celui des précédents programmes d'actions en zone vulnérable.

Les mesures des PAR ne s'appliquent que sur les terres agricoles localisées dans les zones vulnérables, telles que définies par ladite directive. Pour la Picardie, la zone vulnérable est composée par l'ensemble des terres agricoles des départements de l'Oise et de l'Aisne, auxquelles s'ajoutent les terres agricoles de la Somme précédemment classées à ce titre lors du précédent programme départemental et celles nouvellement classées par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin d'Artois – Picardie en date du 28 décembre 2012.

Les exigences du Programme d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont :

- mesure 1: périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants ;
- mesure 2: stockage des effluents d'élevage ;
- mesure 3: limitation de l'épandage des fertilisants azotés (équilibre à la parcelle) ;
- mesure 4: plan prévisionnel de fumure et cahier d'épandage ;
- mesure 5: limitation de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement (170 kg/ha de SAU) ;
- mesure 6: conditions d'épandage par rapport au cours d'eau, sur les sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés ;
- mesure 7: couverture végétale des sols destinée à absorber l'azote du sol ;
- mesure 8: couverture végétale le long des cours d'eau.

Les mesures des PAR peuvent renforcer les mesures 1, 3, 7 et 8 du PAN en application de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elles ne sont à renforcer que lorsque les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, les caractéristiques pédo-climatiques et agricoles ainsi que les enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable l'exigent.

Le projet de programme d'actions picard propose en conséquence un renforcement des mesures 1, 7 et 8 de manière uniforme sur l'ensemble de la zone vulnérable en Picardie.

Les PAR prévoient également des mesures complémentaires sur les zones d'action renforcées (ZAR), constituées des bassins d'alimentation des captages destinés à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l, les bassins « algues vertes » ainsi que les cantons « ex-zones d'excédents structurels d'azote (ex-ZES) » et les « ex-zones d'actions complémentaires (ex-ZAC) ».

La Picardie n'est à ce jour concernée que par la première de ces quatre catégories de ZAR même si trois cantons en Thiérache axonaise (Nouvion-en-Thiérache, Hirson et La Capelle) font l'objet de recommandations particulières pour réduire la pression en azote organique cantonale, légèrement inférieure à celle définissant les ex-ZES.

Au titre des ZAR en Picardie, 24 captages d'alimentation en eau potable ont été retenus (11 dans l'Aisne, 11 dans l'Oise et 2 dans la Somme).

II) ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'article L 122-6 du code de l'environnement prescrit la production d'un rapport environnemental qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peuvent avoir les plans et programmes tels que les programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Le contenu de ce rapport est précisé par l'article R 122-20 du code de l'environnement. Celui dispose que le rapport environnemental :

- Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (section 2 : objectifs, contenu du programme d'action régional et articulation avec les autres documents de planification et de programmation – pages 3 à 17) ;
- Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification (section 3 : état des lieux environnemental et évolution tendancielle – pages 19 à 58) ;
- Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial (section 4 : justification du programme d'actions régional et alternatives 59 à 71) ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement (section 4 : justification du programme d'actions et régional et alternatives 59 à 71) ;
- L'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement (section 5 : analyse des effets du 5ème programme d'action régional – pages 77 à 109) ;
- La présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire et compenser (section 6 : mesures correctrices prévues pour pallier les éventuelles incidences négatives – p 111) ;
- La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus (section 7 : suivi – pages 115 à 121) ;
- Un exposé de la méthodologie d'évaluation (section 8 : méthodologie d'évaluation – pages 123 – 124) ;
- Un résumé non technique (section 9 : résumé non technique – pages 125 à 129).

Le rapport environnemental comprend également une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

A la lecture du rapport environnemental transmis, l'autorité environnementale conclut à sa complétude en application de l'article R 122-20 précité.

III) ANALYSE DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS APPORTÉES

• Présentation du projet de PAR en Picardie :

Le projet de PAR prévoit :

- des allongements des périodes d'interdiction d'épandage d'engrais azotés minéraux et de fertilisants de type II (exemple : les lisiers) pour certaines cultures ;
- des dérogations à l'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrate ayant pour objet d'absorber pendant les périodes de lessivage les excédents d'azote provenant des épandages et de la minéralisation de l'azote organique dans le sol (pour les récoltes postérieures au 5 septembre, les sols à fort taux d'argile, pour la lutte mécanique (travail du sol) contre l'envahissement de parcelles de plantes résistantes ou contre les limaces, pour l'épandage de boues de papeterie, pour le broyage et l'enfouissement des résidus de récolte de maïs, de sorgho ou de tournesol, ...);
- l'obligation de réaliser un bilan azoté post-récolte pour les dérogations à l'implantation de CIPAN en interculture longue ;
- une durée minimale d'implantation des CIPAN de deux mois et leur destruction après le 1^{er} novembre sauf pour les sols dont le taux d'argile est compris entre 30 et 37 % et celles montées à fleur ;
- les couverts végétaux autorisés au titre des CIPAN ;
- la mise en place de bandes enherbées de 5 m de large pour les plans d'eau permanents d'une surface inférieure à 10 ha et traversés par un cours d'eau identifiés par les arrêtés préfectoraux relatifs aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Des mesures complémentaires pour les zones d'actions renforcées (augmentation du nombre de reliquats sortie hiver et obligation de réaliser une formation au raisonnement de la fertilisation azotée) ;
- les modalités d'enregistrement et de déclaration pour certaines des mesures ci-dessus.

• La qualité des données et des informations

Le rapport environnemental est assez bien illustré et documenté pour l'ensemble des enjeux et l'analyse des effets notables sur l'environnement. Sa lecture et son appropriation sont relativement aisées mais l'élaboration d'un glossaire aurait amélioré sa valeur pédagogique. Certaines cartes et leurs légendes sont illisibles compte tenu de dimensions insuffisantes.

L'évaluation présente un bilan des quatrièmes programmes d'actions départementaux qui met en évidence les marges de progrès possibles dans l'ajustement de la fertilisation.

L'état initial de l'environnement est globalement bien étayé et complet au vu de l'échelle du plan et de la diversité du territoire et des systèmes d'exploitations agricoles picards. Il montre de manière satisfaisante à l'aide de cartes et de statistiques l'évolution de la qualité des masses d'eau souterraine et superficielle. L'analyse des pressions agricoles conclut que l'agriculture a un impact fort sur la qualité des eaux souterraines et plus réduit sur les masses d'eau superficielles au regard des pressions urbaines et industrielles qui impactent fortement la qualité de ces eaux.

En Picardie, 41% des cours d'eau présentent un risque de non atteinte du bon état écologique des eaux en 2015, en raison du poids économique et de la complexité des mesures à mettre en place pour réduire la concentration de certaines substances chimiques (nitrates, pesticides,...). L'évolution de la qualité biologique des cours d'eau montre une amélioration quasi générale. Sur ce point, il nécessite d'être beaucoup plus modéré sur l'effet levier des 4^{ème} programmes d'actions départementaux. D'autres programmes, des actions de développement agricole ou des réglementations (comme les bandes enherbées le long des cours d'eau introduites par la conditionnalité BCAE ou le programme de mise en conformité des stations d'épuration des eaux usées) ont apporté leur écôt.

Sur les 26 masses d'eau souterraine de Picardie, seules 84 % ont un report de délai de l'atteinte du bon état écologique du fait du temps de réactivité de la nappe aux réductions de pollutions anthropiques.

Les enjeux sur la quantité et la qualité de l'eau (en y incluant les interactions avec l'usage des produits phytosanitaires et les transferts de phosphore dans les cours d'eau et dans les nappes phréatiques), sur la santé humaine, sur la conservation des sols, la qualité de l'air, la biodiversité, les paysages et les zones à enjeux sont correctement hiérarchisés et motivés.

C'est la question de la préservation de la ressource en eau qui constitue l'enjeu prépondérant pour ce projet de PAR.

La conservation des sols aurait pu faire l'objet d'une analyse complémentaire au regard des éventuels risques d'acidification des sols liés aux épandages d'azote minéral ou la protection sanitaire des sols induit par l'implantation de certaines espèces en culture intermédiaire piège à nitrate (notamment pour lutter contre certains vers de la famille des nématodes).

L'évaluation environnementale met en avant l'impact de l'agriculture sur la qualité de l'air au travers des émissions d'ammoniac, d'oxydes d'azote et de particules fines.

Les zones à enjeux sur la biodiversité sont présentées de manière satisfaisante.

Enfin, l'agriculture est présentée comme une activité permettant d'entretenir les paysages ou a contrario en les modifiant radicalement.

L'évaluateur a mis en exergue les principales perspectives d'évolution de l'environnement en prenant comme hypothèse l'absence de PAR picard (seuls, les effets du PAN sont pris en compte). L'évaluateur a recherché les autres politiques, actions ou tendances des marchés agricoles qui amèneront directement ou indirectement une réduction et une gestion optimisée de la fertilisation azotée en agriculture. Il conclut que la plus-value du PAR est assez limitée au regard des mesures déjà prévues par le PAN.

L'autorité environnementale tient à souligner que certaines assertions sont à préciser, pondérer ou à corriger :

- L'évolution des pratiques agricoles n'est pas suffisamment abordée (agriculture de précision, expérimentation et transfert de connaissance sur l'agriculture intégrée en Picardie, recours aux outils de pilotage de la fertilisation azotée, développement des techniques culturales simplifiées, recours aux ETA pour l'épandage d'effluents organiques, pratiques d'épandage d'azote organique sur les cultures, fractionnement des doses d'azote minéral, diversification des cultures, augmentation de la durée des rotations, évolution de la diversification des cultures, gestion de l'interculture après retournement de prairies, ...), ni analysée au regard des mesures proposées dans le projet de PAR.
- Le bilan sur les mesures agro-environnementales territorialisées, notamment sur l'enjeu « eau », n'est pas suffisamment précis, ce qui aurait permis d'apporter davantage d'objectivité à l'argumentaire sur les mesures retenues (notamment sur la réalisation d'un diagnostic ou d'une formation sur les traitements phytosanitaires ou sur la fertilisation) ;
- En page 3, le rapport environnemental n'indique pas si les incohérences observées entre le plan prévisionnel de fumure et cahier d'épandage sont fréquentes ou secondaires. Il paraît surprenant que l'absence d'implantation de bandes enherbées, lors de contrôles, ne fasse pas l'objet de sanctions administratives ;
- Il est prématuré d'indiquer que les prescriptions des 4èmes PAD sont effectivement bien appliquées en l'absence d'éléments chiffrés et en se basant uniquement sur les bilans des contrôles « police de l'eau » et de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) (domaine « Environnement ») pour lesquels la plupart sont des contrôles documentaires ;
- En page 43, il convient d'apporter une description plus précise de l'irrigation qui n'est pas principalement destinée aux cultures de légumes et de pommes de terre ;
- Le rapport environnemental fait état des sources d'azote organique épandues en Picardie. Il convient dans la mesure du possible pour faciliter la compréhension du lecteur d'indiquer les quantités d'azote organique épandues par département et par selon son origine et d'analyser les éventuelles évolutions ;
- Il convient d'apporter la rectification suivante : le retournement de prairies peut faire l'objet d'une étude d'impact et donc d'une évaluation des incidences Natura 2000 en application de la rubrique 50 du R 122 - 2 du code de l'environnement ;

- En page 56, les perspectives d'évolution de l'environnement sont pour partie illustrées en prenant des exemples observés en Normandie alors que les données ad hoc sont présentes en Picardie ;
- En page 61, l'évaluateur relate les discussions sur l'allongement de la période d'interdiction d'épandage d'engrais minéraux sur le colza en fin d'été et en prenant comme référence technique, le Cétiom (centre technique interprofessionnel des oléagineux et du chanvre), qui déconseille l'apport d'azote minéral en sortie d'hiver. Il doit s'agir d'une erreur matérielle ;
- En page 74, l'évaluateur indique que le PAN maintient le plafond en azote organique issu des effluents d'élevage qui avait été fixé dans les précédents programmes départementaux. Certes, la valeur est toujours de 170 kg mais elle est rapportée à la surface agricole utile (SAU) et non plus à la surface potentiellement épandable (c'est-à-dire la SAU à laquelle sont retranchées toutes les surfaces sur lesquelles il est interdit d'épandre des effluents organiques). Il convient d'indiquer, à chaque fois qu'il est fait référence à ce plafond, qu'il s'agit d'azote organique issu des effluents d'élevage ;
- En page 74, l'évaluateur a construit un tableau très pédagogique sur le cumul des effets du PAN avec le projet de PAR. Il est conseillé d'introduire une colonne pour isoler les effets du PAR ;
- Sur les ZAR, le projet de PAR cale leur périmètre sur le périmètre de protection éloigné (PPE). L'arrêté du 23 octobre 2013 les arrête sur l'aire d'alimentation du captage (AAC), dont les surfaces d'emprise sont beaucoup plus importantes. Les AAC sont en cours de définition. Le rapport n'indique pas ni quand ni comment se feront ces modifications de périmètre ;
- En page 97, l'évaluateur recommande d'élargir les bandes enherbées à 10 m dans les ZAR où le principal enjeu est la protection de la qualité des eaux souterraines. Or le dispositif des bandes enherbées a une réelle efficacité sur les eaux souterraines et nettement moins sur les eaux superficielles ;
- En page 127, l'évaluateur ne retranscrit pas fidèlement le contenu de la disposition sur les reliquats supplémentaires d'azote post récolte à réaliser dans les ZAR puisqu'ils doivent être réalisés sur les trois cultures principales en ZAR et non sur toute l'exploitation agricole.

L'autorité environnementale recommande en fonction des données mobilisables d'apporter les ajustements ou corrections nécessaires.

- **Justification des choix et mesures de substitution**

En raison de la diffusion lente des excédents de nitrates vers les nappes phréatiques, la pollution observée aujourd'hui est le résultat des pratiques passées. L'impact de ces programmes ne sera visible qu'à long terme. L'élaboration des différentes mesures du projet de PAR pour la Picardie a réuni un groupe régional de concertation dont la composition est définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Cette concertation a permis d'aboutir à des consensus qui tiennent compte des enjeux environnementaux, des techniques et pratiques agricoles actuelles tout en conciliant les intérêts économiques.

Les allongements des périodes d'interdiction prennent en compte les besoins en azote liés à la reprise de la végétation des cultures en sortie de l'hiver et des pratiques agricoles observées. Les fertilisants ciblés sont les engrais minéraux, qui constituent le principal mode de fertilisation utilisé en grandes cultures. Au regard de l'assolement 2012 de la Picardie, les cultures d'automne constituent de loin les surfaces les plus importantes.

Le projet de PAR picard ne prévoit pas de plafonner les apports d'azote au-delà des principes définis par le PAN (équilibre à la parcelle). Aucun débat ou discussion du groupe régional de concertation n'est rapporté.

L'évaluateur reprend à son compte les principes qui ont prévalu pour la détermination des périodes d'interdiction d'épandage d'azote sur les cultures porte-graine par le PAN.

Les scénarii alternatifs pour les périodes d'interdiction d'épandage d'azote, étudiés par le groupe régional de concertation sont retranscrits :

- pour le colza d'hiver avec une proposition d'allongement de l'interdiction d'épandage d'azote contenu dans les effluents de type II (exemple : lisier, effluents des salles de traite ; ...), en général peu chargé en azote minéral directement assimilable par les plantes ;

- pour les prairies avec une proposition d'allongement de l'interdiction d'apport d'azote minéral (type III).

Ces propositions n'ont pas été retenues au regard des capacités du colza à absorber l'azote, d'épandages d'effluents de type 2 sur colza d'hiver peu fréquents et des faibles quantités d'azote épandues. Pour les prairies, il s'agit de ne pas contrarier la reprise rapide de la production d'herbe en façade maritime de la Somme.

La proposition de l'évaluateur de limiter les apports d'azote en sortie hiver avant le 15 février pour le colza et l'orge d'hiver et les prairies avant le 15 février semble opportune d'autant qu'il n'existe pas actuellement de raisonnement de la fertilisation azotée sur prairie aussi précise que celle définie pour les cultures annuelles.

L'autorité environnementale recommande dans un premier temps d'établir des objectifs d'apport d'azote à ne pas dépasser en sortie d'hiver pour ces trois productions.

Aucun élément technique ou factuel n'est apporté pour justifier les motivations de ce projet de PAR à ne proposer des allongements des périodes d'interdiction d'épandage que pour les engrais minéraux et les effluents de type II sur cultures d'automne, légumes d'industrie, maraîchage de plein champ et vigne.

Plusieurs propositions sur la limitation des apports d'azote ont été analysées mais ont été écartées sans apporter de réelles motivations techniques. Certaines propositions ont été identifiées comme acceptables par la profession agricole mais elles seraient plutôt à envisager sur des territoires plus restreints comme les ZAR. Cependant, l'autorité environnementale observe que certaines de ces mesures n'ont pas été introduites dans les mesures spécifiques du projet de PAR aux ZAR.

Les dérogations à l'implantation des CIPAN sont motivées techniquement et la plupart d'entre elles auront comme contrepartie la réalisation d'un bilan azoté post récolte à inscrire par chaque exploitant agricole dans son cahier d'enregistrement.

L'interdiction du retournement des prairies en zone inondable ou en zones humide est justifiée par l'intérêt écologique de ces surfaces naturelles (par exemple : comme lieu de refuge, d'alimentation et de reproduction d'espèces animales), par les multiples fonctions des zones humides (écologie, épuration, gestion des crues) et la libération de quantités importantes d'azote suite à la destruction des prairies. Les prairies ont été intégrées dans les références « herbe » constituées en 2010 au titre de la conditionnalité du domaine BCAE : sous réserve de dérogations, accordées par les DDT(M), elles doivent être maintenues.

L'autorité environnementale observe qu'il n'est pas prévu de modalité de gestion des intercultures longues après un retournement de prairie et l'implantation de la culture suivante. Elle recommande d'apporter les éléments techniques et factuels permettant de répondre quant aux risques de lessivage d'azote en Picardie consécutif au retournement des prairies.

En zones d'actions renforcées (ZAR), qui correspondent aux périmètres de protection éloignée pour la plupart des captages d'eau potable recensés de manière exhaustive par le projet de PAR (compte tenu de la délimitation en cours des aires d'alimentation des captages), les mesures proposées renforcent peu les mesures de base de ce projet : une formation obligatoire sur l'équilibre de la fertilisation azotée, des reliquats sur les trois cultures principales se trouvant dans les ZAR (hors prairies, légumineuses et cultures pour lesquelles la méthode de raisonnement de la dose totale d'azote à apporter n'est pas mobilisable) et une recommandation à planter une CIPAN en lieu et place des repousses de céréales en interculture longue. Le plan de développement régional (PDR) pour la Picardie, qui devrait être opérationnel dès la prochaine campagne culturelle 2014/2015, permettra de compléter ces mesures en incitant les exploitants agricoles à s'engager dans des mesures agro-environnementales en vue de protéger la qualité des eaux souterraines.

- **Articulation avec d'autres plans et programmes**

Le rapport environnemental démontre assez explicitement la prise en compte des orientations des principaux plans, programmes et réglementations connexes (directive « cadre sur l'eau », directive cadre sur la stratégie pour le milieu marin, la convention d'OSPAR, schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau, schéma

d'aménagement et de gestion de l'eau, schéma régional climat air énergie, programme eau et agriculture, plan national santé environnement, le schéma régional de cohérence écologique en cours d'élaboration) et leur intégration dans ce projet de PAR. Il convient d'indiquer que ce projet de PAR n'étant que le renforcement de certaines mesures du PAN, l'analyse de l'articulation du PAR avec d'autres plans et programmes n'apporte que quelques ajustements territoriaux au regard de l'analyse des articulations du PAN avec les principaux plans et programmes qui définissent des orientations en matière de protection de la ressource en eau, du changement climatique ou de la qualité de l'air.

Le rapport environnemental restitue avec suffisamment de précision la prise en compte de l'objectif de réduction de 50 % des flux d'azote et de phosphore et des suppressions des phénomènes d'eutrophisation que comporte la convention OSPAR en vue de protéger le milieu marin de l'Atlantique du nord-est. Le rapport environnemental rappelle l'objectif de concentration en nitrates à ne pas dépasser à la confluence des rivières du bassin seine – normandie. Pour l'atteindre, des objectifs sont déclinés pour les cours d'eau de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents. Actuellement, les taux observés sont nettement supérieurs à l'objectif fixé. De même, l'objectif de concentration maximale à l'embouchure de la Somme et de l'Authie est défini sur le bassin versant Artois - Picardie. Ce plafond est plus ou moins dépassé selon les années.

Le rapport environnemental n'indique pas si la définition des cours d'eau par les arrêtés préfectoraux des trois départements picards pour l'application des bonnes conditions agricoles et environnementales est harmonisée.

L'autorité environnementale recommande de vérifier si les définitions départementales des cours d'eau BCAE sont sujettes à atténuer ou à accentuer les mesures du projet de PAR.

Le rapport environnemental ne présente pas suffisamment les éléments de la conditionnalité des aides PAC qui peuvent avoir un effet complémentaire aux mesures du projet de PAR : le domaine environnement de la conditionnalité n'est pas présenté, les surfaces en prairies permanentes ou temporaires à maintenir ne sont qu'évoquées, tout comme les nouvelles orientations de la future PAC 2014-2020 en matière de soutien et de conditionnalité des aides. Les conséquences en matière de réimplantation des surfaces en herbe suite à une baisse importante des surfaces en prairies permanentes par rapport à la surface référente définie en 2005 ne sont pas précisées.

Le rapport environnemental ne précise pas que certaines catégories d'agriculteurs ne sont pas soumises aux contrôles liés à l'application de la conditionnalité des aides PAC, notamment les exploitations ayant comme unique spéculation la viticulture.

Les orientations du PDR FEADER en Picardie ne font l'objet d'aucune analyse alors qu'en matière agricole, il a vocation à insuffler des changements de pratiques agricoles et à participer à la modernisation des exploitations agricoles, notamment pour préserver la ressource en eau et participer à la lutte contre le changement climatique.

L'autorité environnementale recommande d'insister davantage sur les actions ou réglementations complémentaires qui s'appliquent au titre de la PAC et de sa conditionnalité et au titre des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).

- **Résumé non technique :**

Le résumé non technique retranscrit fidèlement l'évaluation environnementale stratégique. Il gagnerait cependant à être illustré de quelques cartes de synthèse ou de schéma permettant d'appréhender facilement les enjeux du projet de PAR par un public non averti.

- **Analyse des incidences de la mise en œuvre du PAR sur l'environnement**

Pour caractériser les effets, la méthodologie proposée est satisfaisante mais devrait préciser si les effets ont été évalués par le seul évaluateur ou par ce dernier appuyé par des experts.

L'ensemble des mesures retenues dans le PAR (mesures visant à limiter les excédents azotés sur cultures, à limiter les épandages en période à risque de transfert, à réduire les transferts de nitrates en interculture et à préserver les prairies en zones inondables ou humides) contribuent donc à l'atteinte des objectifs de qualité de l'eau.

Les mesures du PAR auront des effets cumulatifs globalement positifs sur les compartiments prioritaires de l'environnement (notamment sur la qualité de l'eau au regard de la concentration en nitrates, mais aussi, en phosphore et pesticides et sur l'eutrophisation) sans avoir d'impact dommageable sur les autres compartiments de l'environnement (sols, air et biodiversité).

Les ZAR ont été mises en place pour renforcer l'effort de changement de pratiques au niveau de captages très atteints par la pollution en nitrates. Les mesures choisies sont peu ambitieuses puisqu'elles visent la sensibilisation des agriculteurs par une formation sur la gestion de la fertilisation et la réalisation de trois reliquats supplémentaires à celui déjà prévu par l'arrêté régional du 21 août 2012 relatif à la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Picardie. Ces mesures renforcent, le cas échéant, les programmes d'action des bassins d'alimentation de captage, notamment prioritaires « Grenelle » avec le dispositif ZSCE, pour atteindre les objectifs de qualité d'eau des captages et donc favoriser la qualité des masses d'eau.

42 des 48 sites Natura 2000 présents en Picardie sont localisés en zone vulnérable dont une grande partie est représentée par des surfaces boisées. Les habitats ont été classés en 9 groupes. Pour chaque groupe, leur sensibilité par rapport à l'évolution du milieu a été identifiée.

Les espèces d'intérêt communautaire ont également été listées. Le PAR n'aura a priori aucun impact direct sur ces espèces et participera à la préservation de la qualité des habitats notamment aquatiques. Chaque mesure a été étudiée afin de déterminer son incidence sur les sites Natura 2000. L'étude conclut à un impact positif des mesures 7, 8, « maintien des prairies humides » et ZAR, et à un impact nul de la mesure 1.

- **Le suivi de la mise en œuvre du projet de PAR**

Le suivi des effets prévisibles sur l'environnement tel qu'il est défini par le rapport environnemental est très complet sur l'évolution des masses d'eau et sur les pratiques en matière de fertilisation des exploitants agricoles. Il s'appuie notamment pour une bonne partie des enquêtes sur les pratiques culturales mandatées par le ministère en charge de l'agriculture. Cependant, les bilans annuels des dérogations à la couverture hivernale et les anomalies observées suite aux contrôles sur place ne sont pas ou insuffisamment exploités.

Les exploitants pourront implanter en lieu et place des CIPAN des cultures dérobées (notamment pour les éleveurs qui pourront les utiliser pour l'affouragement des troupeaux de ruminants notamment en période de forte sécheresse printanière ou estivale) ou des CIVE (valorisables dans les méthaniseurs).

L'autorité environnementale recommande que le suivi proposé prenne en compte l'évolution des dérogations à l'implantation de CIPAN, les anomalies observées lors des contrôles sur place et les nouvelles pratiques en matière d'intercultures (culture dérobée, culture intermédiaire à valorisation énergétique et les CIPAN à base de légumineuses dont la composition en graines de légumineuses n'est pas plafonnée).